

Rouyn-Noranda, le 22 mai 2002

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Bureau C-408
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-08-01-80048-00
200024265

Objet : Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière

32D10-021

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de cession datée du 22 janvier 2002, reçue le 24 janvier 2002 et complétée le 4 mars 2002, formulée par le gouvernement du Québec – Ministère des Transports concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2) au ministère des Transports du Québec le 20 mai 1983, j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession de ce certificat d'autorisation au ministère des Ressources naturelles.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie d'exploitation de 29,9 hectares et à une épaisseur moyenne de 6 mètres.

L'exploitation de la sablière s'effectuera sur les lots 23, 24 et 25 du rang II, canton Languedoc, municipalité d'Authier, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 22 janvier 2002 et signée par Hélène Iraca concernant la demande de cession ;
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 27 février 2002 et signée par André Ouellet concernant l'acceptabilité de la cession et l'engagement à respecter le certificat d'autorisation.

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-80048-00
200024265

Le 22 mai 2002

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être réalisé et exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



JOCELYN ROY
Directeur régional
de l'Abitibi-Témiscamingue

JR/TS/cl